

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00695

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.339

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- réglementation de la circulation – Cross annuel de l'ensemble scolaire Bellevue
Marie Rivier – vendredi 9 octobre 2026 de 8h à 17h.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « **vigilance renforcée** »,

Considérant la demande formulée par M. Fabrice ARSAC, chef d'établissement de l'ensemble scolaire Bellevue - Marie Rivier, dont le siège social se situe 11 rue de la Glacière - 30100 Alès (f.arsac@bellevue-marierivier.fr), de pouvoir réaliser son cross annuel, aux abords de l'établissement scolaire, le vendredi 9 octobre 2026, de 8h à 17h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 030-213000078-20261006-2026_00695-AR



ARTICLE 1 :

Les élèves de l'ensemble scolaire Bellevue Marie Rivier représentés par M. Fabrice ARSAC, sont autorisés à occuper temporairement et à titre gracieux, les abords de l'établissement situé 11 rue de la Glacière - 30100 Alès, le vendredi 9 octobre 2026, 8h à 17h, dans le cadre de l'organisation du cross annuel.

ARTICLE 2 :

M. Fabrice ARSAC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette course. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le vendredi 9 octobre 2026, de 8h à 17h, rue Alfred De Musset, sur sa partie jouxtant l'ensemble scolaire Bellevue - Marie Rivier.

Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur cette voie pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre ceux-ci. L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de circulation et de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés et la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour le non-respect du présent arrêté ou la non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

06 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

